



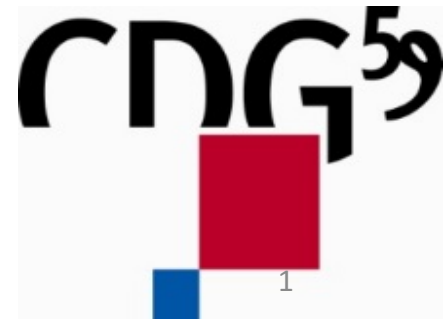
Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

JOURNEE « LOI EN ACTION »

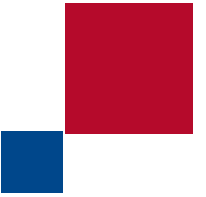
LE TEMPS DE TRAVAIL

-

Jeudi 13 février 2020



PROGRAMME



I. PRESENTATION THEORIQUE ET QUIZ

II. ATELIERS DE CO-CONSTRUCTION SUR LA PREPARATION DU PROJET

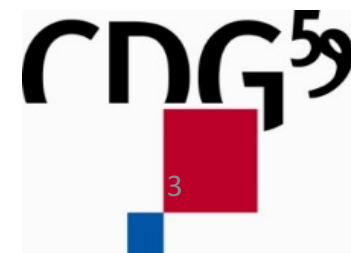
III. FORUM OUVERT



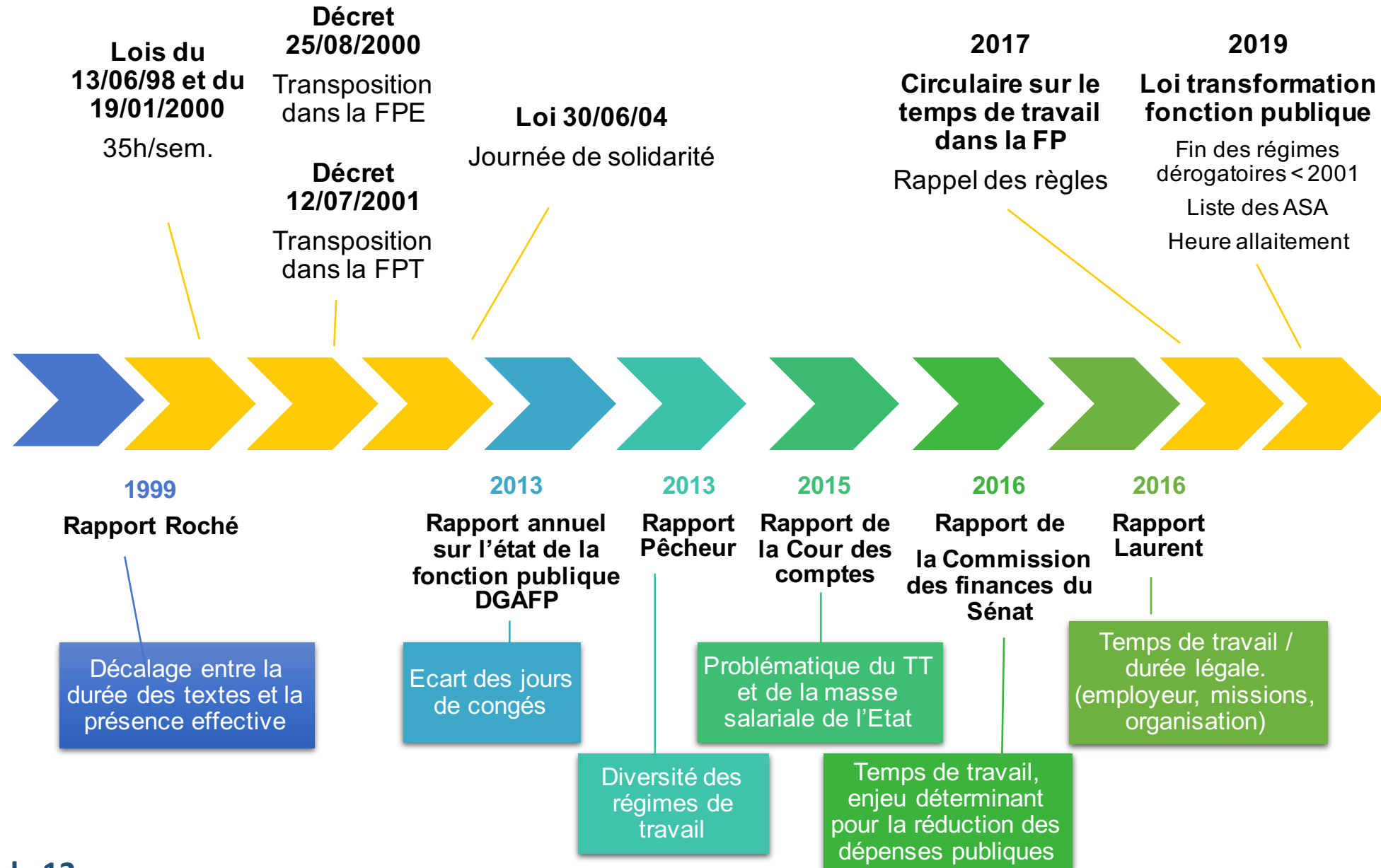
Pour répondre au quiz :

live.voxvote.com

PIN : 32876



LE TEMPS DE TRAVAIL : UN SUJET AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS



LE TEMPS DE TRAVAIL : LE CADRE REGLEMENTAIRE

- **La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 7-1)** : les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agent.es des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agent.es de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.
- **Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000** relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail.
- **Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001** relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. La durée annuelle de travail est fixée à 1600 heures.
- **La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004** : instaure la journée de solidarité pour l'autonomie. La durée annuelle de travail passe ainsi à 1607 heures.
- **La loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**

AVANT LA LOI DE TRANSFORMATION

- La **durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures** soit 1 607 heures annuelles.
- Toutefois, **par dérogation** aux règles de droit commun, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de **maintenir des régimes de travail** plus favorables aux agent.es, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale, à la double condition :
 - qu'ils aient été mis **en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001**,
 - que **cette dérogation ait été formalisée par une décision expresse de l'organe délibérant** de la collectivité, après avis du comité technique.
- **Des dérogations possibles liées à l'existence des sujétions spéciales** en cas de travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux (article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).
- On constate que le **temps de travail effectif moyen**, dans la fonction publique territoriale, est **inférieur aux 1 607 h annuelles**.

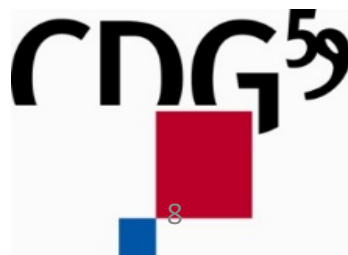
DEPUIS LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :**
harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agent.es de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agent.es contractuel.les) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001. Maintien des garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.
- Cela signifie notamment **la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.**



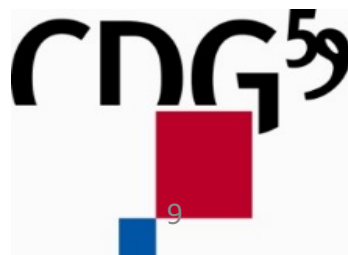
DEPUIS LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Toutefois, **ne sont pas concernés par cette évolution** :
 - **les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières** liées à la nature des missions de certain.es agent.es publics et aux cycles de travail qui en résultent:
 - travail de nuit,
 - travail le dimanche,
 - travail en horaires décalés,
 - travail en équipes,
 - modulation importante du cycle de travail,
 - travail pénible ou dangereux,
 - les **cadres d'emplois dotés de règles spécifiques** en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers).



DEPUIS LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **L'abrogation des régimes dérogatoires** imposera donc aux collectivités concernées la redéfinition, par délibération et dans le respect du dialogue social local, de nouveaux cycles de travail.
- **Les collectivités disposeront d'un délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes**, soit au plus tard en mars 2021 pour le bloc communal, en mars 2022 pour les départements et en décembre 2022 pour les régions.
- Ces **nouvelles règles entreront en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition soit au plus tard le 1er janvier 2022 pour le bloc communal et le 1er janvier 2023** pour les départements et les régions.



LE TEMPS DE TRAVAIL : LES GARANTIES MINIMALES

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Durée maximale hebdomadaire	48 heures au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimum hebdomadaire :	35 heures
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail

LE TEMPS DE TRAVAIL : LES GARANTIES MINIMALES

Le cadre réglementaire dans la fonction publique

Jours dans l'année :	365 jours
- Repos hebdomadaire	104 jours
- Jours fériés	8 jours
- Jours de congés annuels	25 jours
- Jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 h
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **L'article 46 de la loi du 6 août 2019 : l'aménagement horaire pour allaitement.**

Crée une autorisation spéciale d'absence pour allaitement, dans la limite d'une heure par jour et sous réserve des nécessités de service.

Un décret en Conseil d'Etat est attendu fin février 2020 et viendra préciser les modalités d'octroi.

- **L'article 49 de la loi du 6 août 2019 : l'autorisation du recours ponctuel au télétravail.**

Ouvre la possibilité d'autoriser, à la demande de l'agent.e, une période ponctuelle de télétravail.

Elle concerne les fonctionnaires ainsi que les agent.es contractuel.les.

Un décret en Conseil d'Etat est attendu en février 2020 et viendra préciser les modalités d'octroi.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

